

34/80. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/68 du 14 décembre 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁵,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité desdites puissances, accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité desdites puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région des conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Considérant en outre qu'elle a pris acte, à sa dixième session extraordinaire, de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délibérations et de ses résolutions pertinentes ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région²⁶,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état actuel de ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens demeurent suspendus,

Encouragée par la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui a offert l'occasion de mieux harmoniser les positions des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien²⁷ et du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien²⁸;

2. *Prend note avec satisfaction* des questions sur lesquelles la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien a réussi à harmoniser une position commune;

3. *Exprime l'espoir* de voir rapidement appliquée la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

4. *Demande instamment* que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard et que les parties s'abstiennent de toute activité préjudiciable à l'application de la résolution 2832 (XXVI);

5. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

6. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet sur ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations figurant aux paragraphes 34 et 35 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien²⁹,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial de l'océan Indien par l'adjonction de nouveaux membres, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité spécial;

2. *Invite* les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 12 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui n'y siègent pas encore, à siéger au Comité spécial élargi;

3. *Décide* de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981, en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971;

4. *Prie* le Comité spécial d'entreprendre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées en vue de tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2832 (XXVI), et de tenir ses sessions préparatoires au Siège de l'Organisation des Nations Unies, mais au moins deux de ces sessions, y compris la dernière, à Maurice;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 29 (A/34/29).

²⁸ Ibid., Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

²⁹ Ibid.

²⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 142 à 151.

²⁶ Résolution S-10/2, par. 64, al. b.

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Conférence, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial élargi, notamment en faisant assurer l'interprétation dans les langues de l'Assemblée générale, selon les besoins.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³⁰ que, conformément au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Comité spécial de l'Océan Indien : BULGARIE, DJIBOUTI, EGYPTÉ, PANAMA, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOUDAN et YOUGOSLAVIE.

Par suite des nominations ci-dessus et de l'application du paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

34/81. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977 et 33/69 du 14 décembre 1978,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun³²,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

“Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un

moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale pourrait décider qu'après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation”³³;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée “Conférence mondiale du désarmement”.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/82. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant également que, par ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination sur les travaux de sa session tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979³⁴;

³⁰ A/34/854.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28 (A/34/28).

³² Résolution S-10/2, par. 122.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28 (A/34/28), par. 15.

³⁴ A/CONF.95/8.